
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Questions et commentaires
pour le projet d'aménagement d'un lien cyclable
sur le territoire de la municipalité régionale
de comté Robert-Cliche
par la municipalité régionale de comté Robert Cliche,
la Municipalité de Vallée-Jonction,
la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, la Ville de Beauceville et la
Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins**

Deuxième série

Dossier 3211-02-264

Le 5 octobre 2010

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
1. VARIANTES.....	1
2. FAUNE PISCICOLE	2
3. BIODIVERSITÉ	2
4. PROJETS DE COMPENSATION.....	3
5. COMMENTAIRES	4

INTRODUCTION

Le présent document comprend une deuxième série de questions et de commentaires adressés à l'initiateur du projet formé de la municipalité régionale de comté (MRC) Robert-Cliche, la Municipalité de Vallée-Jonction, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, la Ville de Beauceville et la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'aménagement d'un lien cyclable dans la MRC Robert-Cliche.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. VARIANTES

QC-1 La carte 2.1.3 présentée à l'annexe 1 présente deux variantes pour la traversée de la rivière des Plantes, une longeant la voie ferrée et l'autre rejoignant la route 173. L'initiateur du projet doit préciser laquelle des deux variantes il a retenue et justifier son choix.

QC-2 L'initiateur du projet doit préciser le tracé qu'il entend choisir au site de la rivière Calway. Le tracé longeant la voie ferrée est à privilégier puisque le boisé assure un excellent passage pour la faune entre celui de la voie ferrée et le massif forestier à l'est de la route 173. Advenant que l'option retenue pour la piste cyclable soit celle passant par le boisé, l'initiateur du projet doit détailler les mesures d'atténuation qu'il mettra en place afin de limiter une trop grande fragmentation de ce milieu. De plus, lors d'une visite dans la portion sud-est longeant la rivière Calway, de nombreux papillons monarques ainsi que de grands massifs d'asclépiades, sa nourriture essentielle, ont été observés. L'initiateur du projet doit éviter ces massifs lors du choix du tracé considérant que le monarque est une espèce en difficulté et que la présence de l'asclépiade au Québec est en régression. En ce sens, l'initiateur du projet devra faire valider son tracé dans ce secteur, le cas échéant.

2. FAUNE PISCICOLE

QC-3 En réponse au QC-22, l'initiateur du projet mentionne qu'au besoin, une compensation pourrait être suggérée advenant le cas qu'il soit impossible de réaliser les travaux sans relocaliser le ruisseau sans nom 31.

L'initiateur du projet doit prendre en note qu'il doit éviter cette option. Cependant, advenant le cas où il doit maintenir l'option de relocalisation du cours d'eau, une proposition de compensation devra être déposée.

QC-4 En réponse au QC-28, l'initiateur du projet présente les résultats des pêches électriques réalisées par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) le 6 avril 2010 et précise que le milieu humide au sud de la rivière Calway sera compensé puisqu'il constitue un habitat intéressant.

L'initiateur du projet doit préciser pourquoi il ne présente pas de projet de compensation pour le milieu humide situé à Notre-Dame-de-Pins, où une épinoche à cinq épines a été pêchée. En effet, ce site constitue également un habitat faunique.

QC-5 L'initiateur du projet doit préciser pourquoi le ruisseau Roy et le ruisseau sans nom 19 n'ont pas fait l'objet d'une caractérisation tel que présenté au tableau 2.8 de l'étude d'impact.

QC-6 L'initiateur du projet mentionne, en réponse aux QC-23 et QC-24 concernant la conformité des ponceaux, que la voie ferrée appartient au ministère des Transports (MTQ) et que celui-ci n'envisage pas de réaliser d'investissement à court terme ou à moyen terme sur la voie ferrée ni sur les ponceaux. Il précise également que des calculs hydrauliques pourraient être réalisés afin de s'assurer que le passage du poisson soit maintenu.

L'initiateur du projet doit s'engager à réaliser des calculs hydrauliques et déposer le résultat de ceux-ci lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'initiateur du projet doit prendre en note que le prolongement d'un ponceau inadéquat n'est pas une mesure souhaitable et aggraverait la situation. En ce sens, l'initiateur du projet doit s'engager à installer ses ponceaux (ou le prolongement des ponceaux du MTQ qu'il entend réaliser) conformément à la fiche technique du MRNF sur les ponts et ponceaux, à défaut de quoi les nouveaux ponceaux appartenant à l'initiateur du projet pourraient être jugés non conformes.

3. BIODIVERSITÉ

La présence de la bande de végétation le long de la voie ferrée constitue un habitat faunique d'intérêt puisque cette bande constitue pratiquement le seul milieu naturel d'intérêt jusqu'à la rivière Chaudière car le reste du terrain est généralement occupé par de l'activité agricole intensive. Ce milieu constitue donc un corridor faunique qui permet d'assurer la préservation de

la biodiversité entre plusieurs petits boisés et habitats riverains de même qu'avec plusieurs plus grands massifs forestiers situés du côté est de la route 173, par les voies de passage constituées des cours d'eau et des ponceaux. Il est donc important de préserver ou de recréer cet habitat pour les sections qui assurent la connectivité entre les îlots de milieu naturel existants et entre les grands massifs forestiers situés à l'est de la route 173. En effet, ces voies sont essentielles afin de permettre le repeuplement par des individus d'espèces qui auraient disparu dans un secteur ou simplement permettre un échange génétique entre différentes populations. De plus, différentes études démontrent que ce type de milieu sert également de refuge aux prédateurs qui contrôlent les populations de petits mammifères qui occasionnent des dommages aux champs et dans les habitations.

QC-7 Il est donc important de préserver cette bande de végétation le plus intégralement possible, particulièrement du côté sud-ouest de la voie ferrée où elle est pratiquement continue. L'initiateur du projet doit fournir un plan d'ensemble localisant les milieux boisés et les milieux naturels les plus riches au plan de la biodiversité qu'il entend protéger, ainsi que les corridors de végétation naturelle qui les relie. Pour les tronçons où cela s'avère impossible, l'initiateur du projet doit élaborer un plan détaillé illustrant clairement les milieux boisés qu'il entend recréer le long de la piste cyclable. Il est également recommandé de recréer au centre de cette bande une dépression qui conservera l'humidité nécessaire à la survie de plusieurs espèces.

QC-8 Afin de favoriser la recolonisation par la faune des habitats nouvellement créés, l'initiateur du projet doit préciser s'il est possible d'aménager la piste cyclable par tronçons, avec des travaux échelonnés sur au moins deux ans. L'initiateur du projet doit déposer, dès que possible, un échéancier de réalisation selon les différentes phases, tel que demandé au QC-19.

QC-9 L'initiateur du projet doit évaluer la possibilité d'éviter le déboisement du milieu humide qui se trouve directement au sud de la rue Martel, en parallèle de cette rue. L'initiateur du projet doit évaluer la possibilité de passer plutôt par la rue Martel.

QC-10 L'initiateur du projet doit discuter de la possibilité d'éviter la canalisation d'environ 300 mètres qui sera réalisée au tronçon 3 (chaînage 15+750) et évaluer la possibilité de passer la piste cyclable par la route 173.

QC-11 Une visite de terrain a permis d'observer beaucoup de vignes des rivages et d'aulnes rugueux dans un secteur marécageux aux abords du ruisseau sans nom 14. L'initiateur du projet doit discuter pourquoi ce milieu n'a pas été considéré comme un milieu humide et doit le caractériser, le cas échéant.

4. PROJETS DE COMPENSATION

QC-12 En réponse au QC-32, l'initiateur du projet mentionne qu'une partie du projet de compensation des milieux humides (soit 1,1 ha sur 0,31 ha) sera réalisée sur le site du parc municipal à Saint-Joseph-de-Beauce. Il fait référence à la figure 3.2 où l'on observe deux aménagements, soit un marais et un étang. Cependant, dans le texte, l'initiateur du projet mentionne : « Il s'agira d'un marais, qui pourra être utilisé notamment pour la

sauvagine ainsi que par les poissons au printemps. Considérant que le fond de l'étang sera [...] ». L'initiateur du projet doit clarifier la concordance entre le texte et la figure 3.2 et préciser la nature de la mesure de compensation qui sera réalisée dans le parc municipal. Il doit également préciser comment il entend assurer l'approvisionnement en eau des aménagements prévus dans le parc municipal.

QC-13 Le QC-32 demande à l'initiateur du projet de mentionner les critères qui seront utilisés afin d'analyser le succès de la revégétalisation pour les projets de compensation pour la perte de milieux humides. L'initiateur du projet doit préciser ces critères.

QC-14 En ce qui concerne la durée du suivi, l'initiateur du projet propose que le suivi s'effectue sur deux ans. L'initiateur du projet doit plutôt s'engager à effectuer un suivi sur une période minimale de cinq ans.

5. COMMENTAIRES

QC-15 L'initiateur du projet n'est pas en mesure de fournir l'ensemble des renseignements demandés pour les questions numéros 13, 15, 16 (aires d'entreposage) et 19.

L'initiateur du projet doit s'engager à déposer l'information manquante au plus tard lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui suivra l'adoption du décret gouvernemental, le cas échéant.

QC-16 La réponse au QC-31 porte à confusion. En effet, le tableau de la page 13 visant à évaluer la valeur écologique des milieux humides est inutilement complexe. Une évaluation de cette nature devrait s'appuyer sur une caractérisation détaillée qui n'est pas présentée dans la réponse. De plus, l'initiateur du projet doit préciser pourquoi il accorde un point au critère espèces menacées et vulnérables pour le MH3 alors qu'il n'y en a pas. Finalement, le choix des critères porte au questionnement (aucun point accordé à la superficie), leur pondération n'est pas justifiée et nous apparaît de surcroît inutile dans le contexte.



Annick Michaud, biologiste, M. Sc.
Chargée de projet
Service des projets en milieu hydrique